

EXTRAIT
Du registre des décisions du bureau de la Communauté

DB 2023-008 : AOT pour l'exploitation économique du chalet-restaurant du col du Teil

Le 19 janvier 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 18 janvier 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Yves ANIORT, Jacques GALY, Jacques MAMET, Alfred VISMARA et Bernard VAQUIE.

EXCUSES : Elvire ANDREWS, Anthony CHANAUD, Christian SOULA et Mohammed EL HABCHI

Après une consultation infructueuse pour une exploitation économique pluriannuelle de la restauration associée à la station de ski de Camurac au refuge du col du Teil, le Conseil communautaire a donné mandat au bureau par délibération n° DC 2022-088 du 15 décembre 2022 pour désigner l'entreprise titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire sur la seule saison hivernale 2022-2023 selon les tarifs en vigueur, et dans l'attente d'une AOT plus pérenne à compter de l'automne 2023 par une nouvelle consultation.

Dans cette perspective, il est proposé au Bureau d'accepter l'offre formulée par l'entreprise Vinéoc représentée par son gérant, Monsieur Jérôme JAUNE.

Le Bureau,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L.2122-1-1 ;

Vu la délibération du Conseil de la communauté n° DC 2022-088 du 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Bureau n° DB 2021-023 fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine intercommunal ;

Vu la proposition d'exploitation économique du chalet-restaurant du col du Teil présentée par Monsieur Jérôme JAUNE ;

Considérant la nécessité de maintenir une offre de restauration à destination des agents et usagers de la station intercommunale de ski ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation économique du chalet refuge à usage de restaurant à la station de ski de Camurac jusqu'au 8 mai 2023 à Monsieur JAUNE ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention valant AOT ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Ainsi délibéré à Quillan, le 19 janvier 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le
25.01.2023
Le Président certifie qu'un extrait de la
présente délibération a été affiché
conformément à la loi, le 25.01.2023



Pour extrait conforme